

GE_GERICHTE C/25653/2008 vom 6. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25653_2008

FR: GE_GERICHTE C/25653/2008 du 6 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE C/25653/2008 del 6 dicembre 2010

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; ENTREPRISE COMMERCIALE ; JURISTE ; DEMEURE ; EMPLOYEUR ; DROIT AU SALAIRE ; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; JUSTE MOTIF ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | Sur appel de E, active dans le domaine de l'immobilier, la Cour confirme le jugement du Tribunal selon lequel E, qui avait licencié ses deux directeurs et suspendu son activité, s'était trouvée en demeure d'accepter le travail de T, responsable juridique. Elle reconnaît par ailleurs que T était en droit de résilier les rapports de travail avec effet immédiat alors que, deux mois après la suspension de l'activité, elle n'avait pas reçu son salaire ni d'informations quant à une éventuelle reprise de l'activité par E. | CO.319; CO.324; CO.337; CO.337b; LP.190

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident sont recevables, pour avoir été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi. La cognition de la Cour d'appel est complète.

E. 2

L'appelante conteste avoir été en état d'insolvabilité à la date de la résiliation et fait valoir que le courrier du 16 octobre 2008 ne lui impartissait aucun délai pour la fourniture de sûretés; de plus, les employés (dont l'intimé) connaissaient les causes de la paralysie dont elle était victime. Les parties étaient liées par un contrat de travail à dater du 1^{er} septembre 2008, conclu pour une durée indéterminée. Ledit contrat était donc susceptible d'une résiliation ordinaire moyennant observation du délai de congé légal d'un mois durant la première année de service, ou d'une résiliation immédiate pour de justes motifs, selon les art. 337 et 337a CO

E. 2.1

L'art. 337 al. 1 CO consacre le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.2 p. 382). Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération

tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, et la gravité de la violation commise. En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat si des sûretés ne lui sont pas fournies, dans un délai convenable, afin de garantir ses prétentions contractuelles (art. 337a CO). En principe, les sûretés portent sur des sommes non encore exigibles et sont destinées à permettre au travailleur de poursuivre son activité sans craindre de n'être pas payé; si l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut recourir à l'exécution forcée et, de plus, refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû; dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 120 II 209 consid. 6a p. 211 et 9 p. 212; arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2); enfin, en cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, qui persiste en dépit d'une sommation du travailleur, celui-ci peut résilier immédiatement le contrat; la résiliation est alors fondée sur l'art. 337 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008, consid. 2).

E. 2.2

Par ailleurs, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il est tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail (art. 324 al. 1 CO). Le travailleur doit toutefois imputer sur le salaire dû ce qu'il a pu épargner du fait de l'empêchement de travailler, ou ce qu'il a gagné en travaillant ailleurs, ou encore le gain auquel il a volontairement renoncé (art. 324 al. 2 CO). Cette demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services; cette offre de travailler peut être orale ou écrite, ou encore réelle, lorsque le travailleur se présente à son poste, mais il ne suffit pas que l'employeur puisse inférer des circonstances que le travailleur est disposé à fournir sa prestation (ATF 115 V 444, consid. 5 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003 consid. 2.1 et réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 1992, paru in SJ 1993 p. 365). Comme toutes les manifestations de volonté, cette offre du travailleur s'interprète conformément au principe de la confiance, de sorte que c'est selon les règles de la bonne foi que l'on examinera si l'intention du travailleur d'occuper son emploi était reconnaissable pour l'employeur (CAPH du 27 février 1997 en la cause IX/650/96). Toutefois, lorsque l'employeur a renoncé expressément à la prestation de travail, par exemple en libérant le travailleur de son obligation, ce dernier n'est pas tenu d'offrir ses services; en effet, la demeure du débiteur suppose que le créancier soit, notamment, prêt à accepter la prestation (art. 119, al. 1 CO; ATF 118 II 139 consid. 1a).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intimé n'a plus pu effectuer son travail à dater du 3 octobre 2008, les locaux de l'appelante étant inaccessibles. Cette circonstance, consécutive à des désaccords entre les administrateurs de l'appelante et ceux de sa Holding néerlandaise, ne lui est en aucun cas imputable et l'appelante - qui ne se prévaut pas d'une force majeure - doit dès lors répondre des conséquences en découlant. L'intimé, qui était sur les lieux lors de la fermeture des locaux le 3 octobre 2008, a été prié de rester à disposition. A l'instar de plusieurs autres collègues, il a le 16 octobre 2008 offert sa prestation de travail et exigé la fourniture de sûretés devant garantir le paiement des salaires futurs, courrier qui est toutefois demeuré sans réponse et sans suite. Il ne saurait enfin lui être reproché d'avoir établi, en novembre 2008, un rapport sur les opérations immobilières en cours, ceci à la demande de l'ancien administrateur de l'appelante, puisque ce dernier était encore inscrit au

registre du commerce. Le jour où il a donné sa démission avec effet immédiat, soit le 24 novembre 2008, ses salaires ne lui avaient pas été payés depuis le début de son engagement et aucune sûreté n'avait été fournie ni pour celui qui venait à échéance quelques jours plus tard, ni pour les salaires des mois à venir. Une incertitude totale régnait au sujet de la date future et des modalités d'une reprise du travail, ce d'autant plus que les responsables de la société n'étaient pas venus à la réunion prévue le 15 octobre 2008 et lors de laquelle ces différentes questions devaient être discutées. A cela s'ajoute qu'en janvier 2009 encore, l'appelante, dans un courrier de licenciement adressé à un autre employé, indiquait être contrainte de résilier le contrat de travail en raison de sa "situation de blocage", admettant ainsi n'être toujours pas en mesure d'accepter la prestation de travail de ses employés. Dans ces circonstances, que l'appelante ait été ou non techniquement dans une situation de surendettement au sens de l'art. 190 LP, la résiliation immédiate du contrat de travail en date du 24 novembre 2008 était justifiée.

E. 3

L'appelante conteste s'être engagée à payer le loyer de l'intimé. Aucun contrat de travail n'a été établi. En revanche, il résulte clairement tant des fiches de salaire établies par F_____, responsable financière de l'appelante, que de la demande d'autorisation de séjour déposée par l'appelante le 23 juin 2008 et par laquelle elle est liée (ATF 122 III 110 consid. 4d et réf.), qu'outre le salaire mensuel convenu et dont le montant n'est pas contesté, l'intimé devait percevoir fr. 6'500.- mensuellement à titre de participation à ses frais de logement. La Cour tient dès lors pour acquis que cet élément fait partie intégrante de la rémunération de l'intimé. Les calculs des premiers juges ne sont pour le surplus pas contestés. Corrects, ils seront confirmés.

E. 4

L'appelante soutient détenir envers l'intimé une créance qu'elle demande à pouvoir chiffrer et qu'elle déclare opposer en compensation, laquelle créance résulterait du fait que l'intimé aurait, tant avant le 3 octobre 2008 qu'ultérieurement, travaillé pour l'un des administrateurs de l'appelante, révoqué ce jour-là. Certes, l'intimé détenait des cartes de visite du groupe S_____; toutefois, le but pour lequel celles-ci lui ont été remises, à partir d'une date qui ne résulte pas du dossier, ne peut être établi avec certitude, dans la mesure où le fonctionnement de ces deux sociétés étaient imbriqués. Au demeurant, aucune indication n'a été donnée au sujet de l'ampleur de l'activité qu'il aurait déployée au détriment de l'appelante, et sur laquelle cette dernière s'est abstenue de l'interroger plus avant, lorsqu'il a comparu devant les premiers juges. A cela s'ajoute, plus spécifiquement pour l'activité déployée entre le 3 octobre 2008 (jour de la fermeture des locaux de l'appelante) et le 25 novembre 2008 (date de la démission avec effet immédiat), que l'ancien administrateur de l'appelante était encore inscrit au registre du commerce et il ne saurait être, dès lors, reproché à l'intimé d'avoir déféré à sa demande de recevoir un rapport sur l'état des dossiers de cette dernière. Enfin, l'appelante se prévaut en vain d'une déclaration de O_____ dans le cadre de la procédure pénale instruite à son encontre, aux termes de laquelle il déclare qu'"à son souvenir" diverses personnes (dont T_____) "ont été reprises par S_____ CONCEPT de E_____ SA en octobre 2008". Cette déclaration, qui manque de précision et qui est sortie de son contexte, ne constitue en effet pas une preuve suffisante de la conclusion d'un contrat de travail avec cette société dès le 3 octobre 2008. L'appelante échoue par ailleurs à établir que l'intimé aurait épargné quelque chose ou aurait perçu par ailleurs un revenu devant être imputé sur les montants réclamés. L'appelante n'a enfin, à ce jour, ni chiffré la créance

compensante qu'elle entend faire valoir à l'encontre des prétentions de l'intimé, ni donné à son sujet d'informations suffisantes afin que son dommage puisse être estimé en application de l'art. 42 al. 2 CO, ceci alors même qu'elle a recouvré l'accès à ses comptes en décembre 2008 et à l'ensemble des dossiers se trouvant dans ses locaux début mars 2009, ce qui lui permettait de le faire encore avant la clôture des débats devant les premiers juges. Elle n'a pas davantage explicité quel préjudice elle aurait subi du fait que la procédure de faillite sans poursuite préalable, en dehors de la question des dépens, d'ores et déjà réglée dans ladite procédure. La conclusion de l'appelante, tendant à obtenir un délai supplémentaire pour chiffrer sa créance compensante n'est dès lors pas justifiée et il ne sera pas davantage donné suite à la conclusion de l'appelante - formulée non dans son acte d'appel, mais le 19 avril 2010 seulement et dont la recevabilité est, partant, douteuse - tendant à la suspension de la présente procédure civile comme dépendant de la procédure pénale instruite à l'encontre de l'ancien administrateur de l'appelante. Le rôle qu'aurait pu jouer l'intimé dans les malversations reprochées à ce dernier, durant la courte durée de la relation de travail, n'est en effet pas explicité de manière suffisante. Les conclusions préalables de l'appelante revêtent ainsi un caractère dilatoire.

E. 5

L'intimé reprend, par la voie de l'appel incident, ses conclusions, déclarées irrecevables par les premiers juges, tendant à la condamnation de l'appelante à lui verser fr. 3'797.- net avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2008, représentant des cotisations LPP prélevées à tort par l'appelante lors du versement effectué le 15 décembre 2008 et afférentes à la période postérieure à la cessation de la couverture d'assurance en date du 5 octobre 2008. A l'appui de sa position, il produit un mail de la ZURICH assurance, lui confirmant que la couverture d'assurance a cessé le 5 octobre 2008 et qu'aucun prélèvement à titre de cotisation LPP n'était justifié à partir de cette date. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il s'agit bien là d'une prétention formée par l'intimé contre l'appelante et qui découle du contrat de travail, ce qui fonde la compétence *ratione materiae* de la juridiction des Prud'hommes. Le montant alloué à l'appelante à titre de salaire, puis d'indemnité au sens de l'art. 337a CO correspond au salaire net dû jusqu'à l'expiration du délai de congé, ce qui ne signifie toutefois pas que l'appelante ne doit pas procéder, sur le montant brut correspondant, aux déductions légales et sociales usuelles et opérer les versements y afférents. Le montant réclamé, qui fait partie de l'indemnité réclamée par l'intimé au sens de l'art. 337c CO, à teneur des explications mêmes de l'intimé dans son appel incident, est dont d'ores et déjà englobé dans le montant alloué. Pour éviter toute ambiguïté, le jugement attaqué sera complété en ce sens que l'appelante est invitée à procéder, sur la rémunération brute de l'intimé pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2008, aux déductions légales et sociales usuelles et aux versements correspondant en mains des institutions concernées, part patronale incluse.

E. 6

L'intimé reprend également, devant la Cour, ses conclusions en condamnation solidaire de Q_____ et Q_____ HOLDING NEDERLAND BV avec l'appelante. Sur le sujet, il se prévaut d'une convention de cession conclue entre les deux premiers nommés et l'appelante, dont résulterait l'engagement de celles-ci, respectivement la reprise cumulative des dettes de salaire de l'appelante. Cette convention ne lui est toutefois d'aucune utilité, ce document ne faisant pas mention du prétendu engagement dont l'intimé ne prévaut. L'intimé soutient encore devant la Cour que Q_____ a dès le 3 octobre 2008 pris l'engagement, tant pour

lui-même que pour Q_____ HOLDING, à payer intégralement les créances salariales. Il apparaît des mails produits et adressés par F_____ après cette date au nouvel administrateur de l'appelante (notamment du mail du 24 novembre 2008) (cf. liasse non numérotée de la procédure de première instance), que le paiement des salaires par Q_____ et/ou par Q_____ HOLDING n'était à ce jour qu'une des possibilités envisagées ("si LG (i.d. Leonardus GEEERIS) le voulait vraiment il pourrait payer depuis ses fonds personnels et ensuite demander à la société de le rembourser par la suite"). Lesdits échanges ne font en revanche pas état d'un quelconque engagement qui aurait été pris par Q_____ pour lui-même et/ou pour sa société, qui pourrait être considéré comme une reprise cumulative de dettes ou autre forme de garantie dont les employés pourraient se prévaloir directement. Plus spécifiquement, il n'est fait état, ni dans le courrier du 16 octobre 2008, ni dans la lettre de démission, d'aucun engagement de cette nature qui aurait été pris envers l'intimé, alors que celui-ci n'aurait pas manqué de s'en prévaloir avant janvier 2009, s'il avait existé. Enfin, les déclarations de P_____, selon lesquelles Q_____ aurait déclaré le 3 octobre 2008 "se porter garant" du paiement des salaires "ou quelque chose comme ça" ne sont pas suffisamment précises pour admettre l'existence d'une reprise cumulative de la dette de salaire par Q_____. Même si P_____ a compris cette déclaration comme un engagement personnel de Q_____, se "porter garant" peut en effet également signifier qu'il prenait à cet égard un engagement accessoire; or, cette dernière solution doit, dans le doute, être privilégiée (ATF 129 III 702 consid. 2), ce d'autant plus in casu que les termes mêmes dans lequel l'engagement aurait été pris ne sont pas établis. La légitimation passive tant de Q_____ que de Q_____ HOLDING NEDERLAND BV a ainsi été niée à juste titre.

E. 7

Ce qui précède conduit à la confirmation du jugement attaqué, celui-ci étant simplement complété conformément au considérant 4. in fine ci-dessus. Vu l'issue du litige, l'émolument d'appel versé par l'appelante est acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.